

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises*

Sous-direction des moyens nationaux

Bureau des moyens aériens

**Arrêté n° 195 du 29 mars 2013 portant règlement intérieur
de la base d'avions de la sécurité civile**

NOR : INTE1507224A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2004-87 du 27 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, ensemble ses arrêtés d'application du 27 janvier 2004;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

Vu l'arrêté du 25 mars 2013 portant organisation de la base d'avions de la sécurité civile du bureau des moyens aériens;

Vu l'avis du comité technique local de la base d'avions de la sécurité civile en date du 28 janvier 2013,

Arrête:

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la base d'avions de la sécurité civile, ci-annexé, est approuvé.

Article 2

Le règlement intérieur du 15 mars 1993 est abrogé. Toute disposition antérieure contraire au règlement intérieur ci-annexé est réputée caduque.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J.-P. KIHL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Sous-direction des moyens nationaux

Bureau des moyens aériens



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA BASE D'AVIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (BASC)
du 29 mars 2013

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

PRÉAMBULE

1. **Objet et champ d'application**
2. **Modalités d'adoption et de révision**

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT

1. **Rattachement organique de la BASC**
2. **Règles générales d'emploi des moyens aériens**
3. **Principes de fonctionnement interne**
4. **Instances consultatives**

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RÉGIME DE TRAVAIL

1. **Définitions**
 - 1.1. *L'alerte des personnels navigants*
 - 1.2. *Le service ordinaire*
 - 1.3. *L'astreinte de droit commun*
 - 1.4. *Cycles de travail et décompte du temps de travail*
2. **Horaires réglementaires et organisation du service**
 - 2.1. *Horaires de travail*
 - 2.2. *Tableaux de service*
 - 2.3. *Organisation des alertes des personnels navigants*
3. **Congés**
 - 3.1. *Congés annuels et ARTT*
 - 3.2. *Repos compensateurs*

TITRE III – DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS

1. **Entretien professionnel**
2. **Droits des agents**
3. **Obligations des agents – discipline**
 - 3.1. *Obligation de service*
 - 3.2. *Obligation de proximité*
4. **Missions et formations**
 - 4.1. *Missions*
 - 4.2. *Formations*

TITRE IV – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

1. **Hygiène et sécurité**
 - 1.1. *Sécurité aérienne*
 - 1.2. *Hygiène et sécurité au travail*
 - 1.3. *Dispositions relatives aux boissons alcoolisées sur le lieu de travail*
2. **Visites médicales**

TITRE V – UTILISATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DU PERSONNEL

1. **Usage des locaux et du matériel**
2. **Transport – véhicules**
 - 2.1. *Règles générales*
 - 2.2. *Transport des personnels à l'occasion d'activités diverses*
 - 2.3. *Rappel du personnel*
3. **Repas**

GLOSSAIRE

ATO:	Approved Training Organisation
BASC:	Base d'avions de la sécurité civile
BIA:	Bureau informations aéronautiques
BMA:	Bureau des moyens aériens
BPSV:	Bureau de prévention et de sécurité des vols
BTA:	Bureau technique aéronautique
CAV:	Commission d'analyse des vols
CCP:	Commissions consultatives paritaires
CET:	Compte épargne-temps
CGC:	Commission de gestion de configuration
CHSCT:	Comité hygiène sécurité et des conditions de travail
CLAED:	Commission locale d'avancement, d'essai et de discipline
CMO:	Chef des moyens opérationnels
COASC:	Cellule opérations aériennes de la sécurité civile
COGIC:	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COZ:	Centre opérationnel de zone
CPFEC:	Consignes permanentes formation, entraînement et contrôle
CPN:	Chef du personnel navigant
CPN/A:	Chef du personnel navigant adjoint
CPO:	Consignes permanentes d'opérations
CPS:	Chef pilote de secteur
CPSA:	Consignes permanentes de sécurité aérienne

CRE/TRE:	Instructeur/examineur
CRI/TRI:	Instructeur
CRM:	Comptes rendus de missions
CS:	Chef de secteur
CSSA:	Commission supérieure de sécurité aérienne
CT:	Commission technique
CTL:	Comité technique local
DGA:	Direction générale de l'armement
DGAC:	Direction générale de l'aviation civile
DGSA:	Directives générales de sécurité aérienne
DRDV:	Division de recueil des données de vols
EPR:	États de proposition de réforme
GMAO:	Gestion de la maintenance assistée par ordinateur
LME:	Listes minimales d'équipements
MCO:	Maintien en condition opérationnelle
MCE:	Mise en œuvre
NAV:	Navigabilité
OGMN:	Organisme de gestion du maintien de la navigabilité
OSA:	Officier de sécurité aérienne
OSA/B:	Officier de sécurité aérienne base
OSA/S:	Officier de sécurité aérienne de secteur
OSA/T:	Officier de sécurité aérienne technique
PC OPS:	Poste de commandement des opérations
PN:	Personnel navigant
SDIS:	Service départemental d'incendie et de secours
SQ:	Service qualité

PRÉAMBULE

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, en complément des textes applicables à l'ensemble des agents de la base d'avions de la sécurité civile (BASC) en tant qu'agents publics de l'État, les modalités de fonctionnement de la BASC, ainsi que les obligations de service et les droits des agents.

Le respect de ce règlement s'impose à tous les agents de la BASC. La hiérarchie est tenue de veiller à son application.

2. Modalités d'adoption et de révision

Le règlement intérieur est arrêté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), sur proposition du chef du bureau des moyens aériens (BMA), et après avis du comité technique local (CTL) de la BASC.

Il est révisé autant que nécessaire, notamment pour suivre l'évolution des textes en vigueur. Les instances et organes de consultations des agents sont saisis de chaque projet de modification pour avis.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT

1. Rattachement organique de la BASC

La BASC est un échelon délocalisé du bureau des moyens aériens, qui fait partie intégrante de la sous-direction des moyens nationaux (SDMN) de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le rôle de la SDMN est d'assurer le maintien en condition opérationnelle et d'optimiser l'emploi des moyens nationaux de la sécurité civile mis en œuvre pour protéger la population et sauvegarder les biens, au quotidien ou lors de catastrophes majeures tant naturelles que technologiques.

Les moyens de la SDMN sont implantés sur l'ensemble du territoire national pour répondre au mieux aux contraintes opérationnelles. La coordination des opérations s'effectue au niveau central.

2. Règles générales d'emploi des moyens aériens

Les règles générales d'emploi des moyens aériens sont définies dans l'instruction n° 92-850 modifiée relative à l'emploi des aéronefs de la sécurité civile.

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises exerce le commandement opérationnel des moyens aériens. Il peut déléguer le contrôle opérationnel de ces derniers aux autorités suivantes :

- pour les opérations : aux préfets de zone, ou à une autre autorité ministérielle ;
- pour les activités organiques et les activités programmées : au chef du BMA et/ou au chef de la BASC.

3. Principes de fonctionnement interne

La BASC comprend un comité de direction, et cinq groupements de services, dont la composition est fixée conformément à l'arrêté du 25 mars 2013 portant organisation de la BASC.

Le chef de la BASC, placé sous l'autorité directe du chef du BMA, a autorité sur l'ensemble des agents placés sous sa responsabilité. La fonction prime le grade ou le statut.

Les personnels navigants de la BASC peuvent exercer des fonctions spécifiques en relation directe avec leurs compétences. Ils sont désignés pour exercer ces fonctions conformément aux textes en vigueur, et après appel à candidature.

Les liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques sont décrits dans l'arrêté d'organisation de la BASC précité. L'organigramme qui en découle est mis à disposition de l'ensemble des personnels de la BASC.

Le régime juridique applicable aux agents contractuels de la BASC est défini par le décret n° 2004-87 du 27 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la BASC, et par ses arrêtés d'application du 27 janvier 2004, ainsi que par l'arrêté portant régime juridique applicable aux personnels non navigants contractuels de la BASC.

Les consignes permanentes d'opérations (CPO) décrivent les missions de la BASC, et l'organisation opérationnelle qui en découle, ainsi que les conditions d'emploi, les consignes d'exécution des missions et d'utilisation des appareils de la BASC.

Les consignes permanentes de sécurité aérienne (CPSA) précisent les consignes de sécurité impératives pour l'exécution des missions et l'utilisation des appareils de la BASC.

Les consignes permanentes de formation, d'entraînement et de contrôle (CPFEC) définissent les conditions de formation, d'entraînement et de contrôle du personnel navigant contractuel de la BASC en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles du code de l'aviation civile.

Ces consignes sont mises à disposition de l'ensemble des agents de la BASC. Elles doivent être parfaitement connues, et appliquées intégralement par les équipages et les personnels au sol participant aux opérations et aux différentes activités de la BASC, chacun pour ce qui le concerne.

4. Instances consultatives

Le comité technique spécial (CTS) est compétent pour connaître de toutes les questions concernant le bureau des moyens aériens de la sécurité civile. Le comité technique local (CTL) de la BASC est compétent pour connaître de toutes les questions concernant la BASC, notamment celles relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Leur composition est fixée par l'arrêté du 29 janvier 1991 modifié portant création d'un comité technique spécial et de deux comités techniques locaux des moyens aériens de la sécurité civile (BASC et GHSC).

La commission consultative paritaire (CCP) mentionnée à l'article 10 du décret n° 2004-87 précité est compétente pour examiner les questions relatives à la notation et aux avancements d'échelon des personnels navigants. Elle est consultée en cas de faute disciplinaire non aéronautique. Sa composition est fixée par l'arrêté du 27 janvier 2004 relatif à la CCP.

La commission aéronautique (CAé) mentionnée à l'article 14 du décret n° 2004-87 précité, compétente à l'égard des personnels navigants, est chargée d'émettre un avis pour le passage d'un niveau de compétence aéronautique à un autre, pour l'attribution des fonctions spécifiques, pour les cas d'infraction aux règles d'exploitation à caractère aéronautique, et sur l'aptitude estimée insuffisante d'un pilote à exercer les activités de bombardement d'eau. Sa composition est fixée par l'arrêté du 27 janvier 2004 portant création de la CAé.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RÉGIME DE TRAVAIL

1. Définitions

Le cycle de travail des personnels de la base d'avions de la sécurité civile est déterminé par :

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature;
- le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, ensemble son arrêté d'application du 26 février 2002;
- l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

1.1. *L'alerte des personnels navigants*

L'alerte est la position par laquelle un personnel navigant doit être en mesure de décoller selon un préavis donné. Le régime de l'alerte est défini par l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié, et précisé dans les consignes permanentes d'opérations (CPO).

1.2. *Le service ordinaire*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié, lorsque les personnels navigants ne sont pas d'alerte, en mission, en stage, ou en détachement, mais exercent d'autres activités professionnelles (formation, entraînement, réunion ou visite médicale notamment), ils sont dits en régime de service ordinaire.

1.3. *L'astreinte de droit commun*

Tous les agents de la BASC, s'ils ne sont pas placés en régime d'alerte, peuvent être placés en astreinte ou permanence de droit commun, conformément aux dispositions des décrets n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002, et de leurs arrêtés d'application du 7 février 2002.

1.4. *Cycles de travail et décompte du temps de travail*

Le personnel navigant et le personnel sol de la BASC sont soumis, pour chacun en ce qui les concerne, à un cycle de travail particulier. Le régime de travail et les modalités de comptabilisation des heures de travail sont définis par l'arrêté du 8 janvier 2002 précité.

Le temps de travail de chaque agent fait l'objet d'un suivi mensuel et d'un état annuel attesté par le chef de la BASC et certifié par le chef du BMA.

2. Horaires réglementaires et organisation du service

2.1. *Horaires de travail*

Le chef de la BASC fixe les horaires de travail de ses personnels en fonction des nécessités du service, dans le respect des textes relatifs au temps de travail, notamment le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 précité.

Les horaires de service ordinaire du personnel navigant sont fixés par le chef de la BASC, sur proposition des chefs de secteur et en fonction des besoins du service.

Le personnel non navigant, notamment les agents d'opérations, du BTA, de la DRDV et les ouvriers de piste aéronautique, sont soumis au régime de travail de droit commun fixé par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Leur cycle de travail est plus spécifiquement défini par l'arrêté du 8 janvier 2002 précité.

2.2. *Tableaux de service*

Pendant la saison feux de forêts

Le CMO est responsable de l'établissement du tableau de service des personnels chargés de la cellule opérations aériennes de la sécurité civile (COASC), de la permanence opérationnelle et de la coordination.

Le tableau de service des agents d'alerte ou d'astreinte est établi par les différents chefs de service, qui veillent à répartir équitablement les charges de travail et les périodes de repos, et envoyé au service opérations de la base, sous le contrôle du CMO.

Hors saison feux de forêts

Une feuille des vols hebdomadaires, visée par les chefs de secteurs, est transmise au service opérations de la base, au CPN et au CMO avant le jeudi soir pour la semaine suivante.

Dans l'intérêt du service, le chef de la BASC peut décider d'un taux de présence minimum ou maximum des agents. Il peut aussi décider, avec l'accord du chef du BMA, de la mise en veille opérationnelle de la base.

2.3. Organisation des alertes des personnels navigants

Les consignes permanentes d'opérations (CPO) fixent le cadre général des horaires de prise d'alerte. Le tableau de service les précise quotidiennement.

Le tour d'alerte des personnels navigants est établi par les chefs de secteur, et validé par le CMO.

3. Congés

3.1. Congés annuels et ARTT

Le droit à congés annuels pour les agents de la BASC est régi par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, ce décret s'appliquant également aux agents non titulaires de l'État.

Il est de 27 jours par année civile auxquels peuvent s'ajouter 2 jours de fractionnement (congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre). Les droits à congés sont augmentés de jours ARTT, pour les agents qui en bénéficient. L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf autorisation du chef de la BASC.

Les congés annuels et les jours ARTT peuvent être pris entre le 15 octobre et le 15 mai, après accord du chef de service et en fonction des nécessités liées à la continuité du service.

Entre le 15 mai et le 1^{er} juillet, des congés peuvent être accordés par le chef de service en fonction du contexte opérationnel.

Entre le 1^{er} juillet et la fin de la saison feux, sauf justifications appréciées par le chef de la BASC, il ne peut être accordé aucun congé. Dans l'éventualité où des congés seraient accordés, leur durée ne peut être supérieure à 15 jours consécutifs.

3.2. Repos compensateurs

Lorsqu'un agent de la BASC dépasse le temps de travail annuel réglementaire, une compensation en temps peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Les jours de repos compensateur épargnés sur le CET sont utilisés conformément aux dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et à celles de l'arrêté du 8 avril 2003 modifié portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité.

Cas des congés récupérateurs acquis au 31 décembre 2007

Lorsque les congés récupérateurs acquis permettent à un agent d'anticiper son départ à la retraite, celui-ci en est informé par l'administration. Les congés récupérateurs acquis au 31 décembre 2007, peuvent être utilisés de la manière suivante :

Demande fractionnée : l'agent peut prendre des congés récupérateurs de manière fractionnée en dehors de la saison feux, sous réserve des nécessités du service, de l'accord de son chef de secteur et du chef de la BASC, et de la validité de ses qualifications à chaque reprise de service ;

Demande en totalité : l'agent peut, après en avoir averti le chef de la BASC, prendre ses congés récupérateurs en une seule fois avant sa mise à la retraite ou sa démission. Cet agent n'est plus tenu d'entretenir ses qualifications aéronautiques. Il bénéficie de sa dernière rémunération et, le cas échéant, de la seule prime de fonction spécifique d'instructeur, laquelle est servie dans la limite du nombre de jours acquis dans la fonction d'instructeur, avant le 31 décembre 2007. En cas de reprise de service, l'agent fait une demande écrite au chef de la BASC qui précise les modalités de retour et de réentraînement, en fonction des contraintes opérationnelles. L'agent est réintégré dans un délai ne pouvant excéder 6 mois.

TITRE III

DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS

1. Entretien professionnel

Chaque agent est reçu annuellement par son supérieur hiérarchique direct pour un entretien professionnel d'évaluation en application de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à l'entretien professionnel des personnels navigants contractuels du BMA. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu versé au dossier individuel de l'agent.

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée en tenant compte, d'une part, des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l'année de référence et, d'autre part, de sa manière de servir évaluée au regard de la qualité de son travail, de ses qualités relationnelles et de son implication personnelle.

2. Droits des agents

Outre les droits définis par les statuts d'origine propres à chaque catégorie de personnel, les agents jouissent des droits collectifs et individuels tels qu'ils sont définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment la liberté d'opinion, le droit syndical, le droit à la protection juridique, les droits sociaux et le droit à rémunération.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Il peut être restreint, notamment en cas d'atteinte grave à la sécurité publique, afin de garantir la continuité du service public, et d'assurer la protection des personnes et des biens. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes de l'État peuvent procéder à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

3. Obligations des agents – discipline

Les agents de la BASC, titulaires et contractuels, sont tenus au respect des obligations fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, auxquels sont assujettis tous les agents publics, conformément aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Outre les obligations professionnelles aéronautiques fixées par le décret n° 2004-87 du 27 janvier 2004, les agents sont ainsi tenus aux devoirs de neutralité, d'obéissance hiérarchique, de discrétion professionnelle et de réserve.

Ils ont également le devoir de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches confiées. Un agent ne peut être autorisé à exercer une activité privée lucrative complémentaire que dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités (à titre accessoire ou pour la reprise ou la création d'une entreprise).

Tout manquement au respect de ces obligations, commis par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal. Les sanctions et procédures disciplinaires applicables aux agents non titulaires sont définies par les dispositions des articles 43 et 44 du décret du 17 janvier 1986 précité.

3.1. *Obligation de service*

L'accomplissement des missions fixées par la hiérarchie et conformes au cadre d'emploi constitue une obligation de service.

3.2. *Obligation de proximité*

Lorsqu'ils sont d'alerte ou d'astreinte, les personnels navigants et sol directement liés à l'activité opérationnelle ont l'obligation de se trouver à une distance de la plate-forme de stationnement de l'appareil permettant à celui-ci de décoller dans les délais fixés par les CPO.

Sauf cas de force majeure, les agents d'alerte ou d'astreinte qui, au déclenchement d'une mission, ne pourraient rejoindre la base ou le lieu de stationnement de l'appareil dans les délais impartis, commettraient une faute les exposant à une sanction disciplinaire.

Un agent en congé annuel, en jours ARTT ou en jours de repos compensateurs n'est plus soumis à son obligation de proximité. Toutefois, en cas de crise ou de catastrophe majeure, les personnels sont invités à transmettre à la base les informations permettant de les joindre. Lorsque la situation l'exige, les agents en jours ARTT ou en jours de repos compensateurs, peuvent être rappelés par le chef de la BASC. Lorsqu'ils sont en congé annuel, ils peuvent être rappelés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

4. Missions et formations

4.1. Missions

Sauf raisons exceptionnelles appréciées par le chef de la BASC, aucun membre du personnel ne peut se soustraire à l'exécution d'un ordre de mission.

4.2. Formations

La formation individuelle constitue un droit et une obligation réglementaire. Elle a pour but de favoriser l'adaptation à l'emploi des agents et de les perfectionner dans leur métier. Un plan de formation concernant l'ensemble des personnels de la BASC est établi chaque année par le CPN, en liaison avec les cadres de la direction et avec le concours des chefs de secteurs et des chefs de service, en fonction des besoins et des prévisions budgétaires. Le plan de formation est présenté aux organisations syndicales représentées au CTL.

Les personnels navigants suivent des stages de formation professionnelle en vue de l'obtention des qualifications nécessaires à l'accomplissement de certaines fonctions ou pour garantir la pérennité des missions dévolues à la BASC. Les CPFEC définissent les conditions de formation et d'entraînement.

Sauf raisons exceptionnelles appréciées par le chef de la BASC, aucun membre du personnel ne peut se soustraire à l'exécution d'un stage lié à l'acquisition ou au maintien de compétences, qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de formation.

TITRE IV

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

1. Hygiène et sécurité

1.1. Sécurité aérienne

Tous les agents sont tenus au respect des directives générales de sécurité aérienne (DGSA) et des consignes permanentes de sécurité aérienne (CPSA).

1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique est applicable à la BASC.

Le CTL de la BASC a compétence en matière d'hygiène et de sécurité. Un agent est nommé pour veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des agents.

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de risque imminent. Il a le devoir de signaler immédiatement cette situation à son supérieur hiérarchique et de consigner par écrit toutes les informations concernant le danger grave et imminent.

Les agents des services opérationnels ne peuvent toutefois se prévaloir du droit de retrait lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre de leurs missions de sécurité des biens et des personnes et dès lors que celui-ci compromettrait l'exécution même de leurs missions. Ces missions s'exercent dans le cadre des dispositions des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

1.3. Dispositions relatives aux boissons alcoolisées sur le lieu de travail

Pendant la période de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée. Cette interdiction s'étend aux salariés des entreprises appelées à travailler dans l'enceinte de la BASC ou au profit des appareils de la BASC à l'occasion des détachements. Tout manquement à cette prescription peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Toute personne en état apparent d'ébriété susceptible de mettre en danger sa santé et sa sécurité, ainsi que celles des autres personnes placées à proximité est retirée de son poste de travail. De plus, elle peut se voir proposer un alcootest par le chef de la BASC pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse pour elle et pour son entourage.

2. Visites médicales

Le personnel navigant de la BASC est tenu de remplir les conditions d'aptitude médicale répondant aux normes fixées par l'arrêté du 27 janvier 2005 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL 3).

En conséquence, le personnel navigant doit produire au chef de la BASC, dans un délai de 2 jours ouvrables, sauf cas de force majeure, le certificat d'aptitude physique et mentale délivré à chaque visite périodique par un centre d'expertise de médecine aéronautique (CEMA) ainsi que les décisions du conseil médical de l'aviation civile (CMAC).

Le chef du BMA est tenu immédiatement informé des inaptitudes temporaires ou définitives prononcées à l'égard des personnels navigants de la BASC, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2004 relatif aux dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la BASC en matière d'incapacité de travail et d'inaptitude aéronautique.

La périodicité des visites médicales d'aptitude est fixée conformément à l'arrêté du 27 janvier 2005 modifié précité.

Les personnels de sécurité cabine (PSC) doivent répondre aux conditions d'aptitude médicale prévues par les textes en vigueur.

TITRE V

UTILISATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DU PERSONNEL

1. Usage des locaux et du matériel

Tout agent est tenu de conserver en l'état tout le matériel qui lui est confié pour un usage normal en vue de l'exécution de ses missions.

Toute dégradation ou toute anomalie constatée sur un équipement et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée au chef de la BASC et à l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), et, si nécessaire, inscrite dans le registre d'hygiène et de sécurité.

À l'exception des activités de droit syndical, les locaux de la BASC non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

2. Transport – véhicules

2.1. Règles générales

Les véhicules de service sont mis à la disposition de la BASC pour les activités liées à son fonctionnement. Leur utilisation doit faire l'objet d'un accord du chef de la BASC.

La circulaire n° BUDX9110265C du 14 octobre 1991 relative à la gestion des parcs automobiles s'applique à toutes les administrations civiles de l'État. La tenue d'un carnet de bord, sous le contrôle de la hiérarchie, est obligatoire pour chaque véhicule. Ce dernier retrace l'utilisation quotidienne des véhicules, en mentionnant le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission, et le nom du conducteur et des éventuels fonctionnaires transportés.

Toute affectation d'un véhicule de service à l'usage exclusif d'un agent de la BASC fait l'objet d'une décision expresse du chef de la BASC. Cette affectation est limitée à un nom. Elle peut être renouvelable. La circulaire n° 5479/SG du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire et à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État rappelle par ailleurs que l'utilisation du véhicule de service est strictement limitée au trajet entre le domicile et le lieu de travail, et que l'agent utilisateur a l'obligation de contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique.

2.2. Transport des personnels à l'occasion d'activités diverses

Les modalités de transport des personnels se rendant à des activités liées au service (stages, visites médicales, etc.) sont laissées à l'appréciation du chef de la BASC. Le déplacement se fait à l'aide des transports en commun, le train étant généralement le plus adapté. Le transport aérien peut être utilisé avec l'autorisation du chef de la BASC.

Lorsqu'un personnel utilise un moyen de transport personnel, deux cas peuvent se présenter :

- le chef de la BASC juge que l'utilisation du véhicule est indispensable à la réalisation de la mission alors que l'administration n'est pas en mesure de lui en fournir un. L'intéressé bénéficie alors de l'indemnité réglementaire de droit commun couvrant la totalité de l'utilisation ;
- l'intéressé souhaite utiliser son véhicule sur place pour commodités personnelles : l'autorisation peut lui être accordée mais le remboursement se fera sur la base du tarif transport public de voyageurs le moins onéreux. Les trajets effectués sur place ne sont pas pris en considération.

2.3. Rappel du personnel

Les agents rappelés alors qu'ils sont en congés annuels, en jours de RTT ou en repos compensateurs, bénéficient du remboursement de la totalité des frais afférents à leur retour par le moyen de transport le plus approprié.

3. Repas

Pendant la saison feux, le personnel navigant placé en alerte à 60 min ou moins bénéficie d'un déjeuner gratuit. Hors saison feux, seul le personnel navigant placé en alerte à 30 min bénéficie d'un déjeuner gratuit.

Le personnel navigant en position d'alerte bénéficie d'une collation gratuite lorsqu'il est susceptible d'être en vol plus de 5 heures après le dernier repas, conformément aux CPSA en vigueur.

Le personnel d'astreinte (désigné sur la feuille de service journalière) bénéficie d'un déjeuner gratuit et d'un dîner gratuit lorsqu'il est maintenu à son poste au-delà de 20 h 30.

*
* *

Il est remis un exemplaire du présent règlement intérieur à tous les agents de la BASC, et notamment à chaque agent nouvellement recruté. Un exemplaire est affiché sur le lieu de travail des agents.

Le présent règlement intérieur abroge et remplace le règlement intérieur de la base d'avions de la sécurité civile du 15 mars 1993. Toute disposition antérieure contraire au présent règlement intérieur est réputée caduque.

Fait le 29 mars 2013.

*Le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J.-P. KIHL*